

Foire aux questions : Rémunération des cadres

1. Comment établit-on la rémunération de la directrice générale ou du directeur général?

Le Conseil d'administration de l'hôpital établit la rémunération et les conditions de paiement de la directrice générale ou du directeur général de l'établissement. Sa décision se fonde sur les éléments suivants :

- l'enquête annuelle sur la rémunération des cadres menée par l'Association des hôpitaux de l'Ontario (OHA). L'Hôpital communautaire de Cornwall a mis en œuvre une pratique visant pour déterminer les salaires de postes non syndiqués selon la « moyenne » et appliquer un décalage d'une année par rapport aux salaires du marché. Ainsi, les taux de salaire de 2009 étaient basés sur ceux de 2008 dans le marché.
- Les hôpitaux du groupe de pairs ainsi que les hôpitaux communautaires de dimension similaire et au budget semblable constituent les bases de comparaison pour fixer les salaires.

Le salaire actuel de la directrice générale est nettement sous la moyenne des hôpitaux pairs.

2. Qui approuve le régime de rémunération de la directrice générale ou du directeur général?

C'est le Conseil d'administration de l'établissement qui détermine la rémunération de la ou du titulaire du poste.

3. Quel est le lien entre la rémunération et le rendement de la ou du titulaire?

Le rendement de la personne est évalué chaque année et avant d'aborder toute question ayant trait à la rémunération.

La Loi sur l'excellence des soins pour tous, en vigueur depuis 2010, exige que tous les hôpitaux lient la rémunération des cadres à la réalisation de cibles dans le plan annuel d'amélioration de la qualité. Par conséquent, en 2011-2012, un montant de 2 % de la rémunération actuelle de la directrice générale a été retenu, puis lui a été versé par suite de l'atteinte des cibles du plan en question. Depuis, cependant, l'adoption d'une autre loi interdit aux hôpitaux de mettre en œuvre une rémunération au rendement après l'année de base 2010-2011.

4. Que comprend la rémunération de la directrice générale ou du directeur général de l'Hôpital communautaire de Cornwall (p. ex. autres avantages)?

<i>Objet</i>	<i>Explications</i>
Salaire annuel actuel	236 399 \$
Régime d'avantages sociaux	Régime d'avantages sociaux des hôpitaux de l'Ontario, décrit à l'annexe B du contrat de la directrice générale

Objet	Explications
Indemnité de cessation d'emploi	Payable uniquement si la personne est licenciée sans motif Conformément au contrat de la directrice générale
Avantages accessoires	Aucun
Autres avantages, y compris une indemnité de voiture, une allocation de dépenses personnelles, des frais de déménagement, des allocations de retraite et des régimes complémentaires de retraite	Aucun
Autres dispositions du contrat de la directrice générale	Le contrat de travail de l'actuelle directrice générale comporte une clause (4(f)) sur la reconnaissance des états de service afin de tenir compte des années de service avant la fusion des hôpitaux ayant mené à la création de l'Hôpital communautaire de Cornwall.

5. Combien de fois le rendement de la ou du titulaire est-il évalué? Par qui?

Son rendement est évalué annuellement par le Conseil d'administration.

6. Des exigences législatives concernant la rémunération des cadres sont entrées en vigueur dans les 18 à 24 derniers mois. L'Hôpital communautaire de Cornwall s'y est-il conformé?

Oui

Loi de 2010 sur l'excellence des soins pour tous : La Loi exige de lier la rémunération à l'atteinte d'objectifs. Cependant, en 2011-2012, une autre loi sur le gel de la rémunération s'est répercutée sur la question.

Loi de 2010 sur les mesures de restriction de la rémunération dans le secteur public visant à protéger les services publics : La Loi interdit d'augmenter la rémunération (personnel non syndiqué) pendant deux ans, depuis avril 2010. L'Hôpital communautaire de Cornwall s'est conformé à cette exigence. Le gel des salaires des cadres a été prolongé au moins jusqu'en 2017-2018.

Loi sur la responsabilisation du secteur parapublic (loi 122) : Les hôpitaux doivent afficher les demandes de remboursement de dépenses des cadres sur leur site web. Ces renseignements figurent sur le site de l'Hôpital communautaire de Cornwall, à la section sur la divulgation publique (*Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic*), au www.hopitalcornwall.ca.

Directive applicable aux avantages accessoires du secteur parapublic (2 août 2011) : La Loi contient des dispositions en vue d'établir quels avantages accessoires sont permis et lesquels ne le sont pas. L'Hôpital communautaire de Cornwall ne verse pas de tels avantages à ses cadres.